RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Le Président

Aux

- Directeur National de Contrôle des Marchés Publics et à ses directeurs techniques et départementaux ;

A

- Toutes les autorités contractantes
(Attention :
  - Personnes Responsables des Marchés Publics ;
  - Cellules de Contrôle des Marchés Publics) ;

A

- Tous les Directeurs Généraux des Agences de maîtrise d'ouvrage déléguée exerçant en République du Bénin

Objet : **Caractère non éliminatoire des pièces administratives à la phase d'analyse et d'évaluation des offres et propositions dans le cadre de la passation et du contrôle des marchés publics en République du Bénin.**

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Ne peuvent postuler à la commande publique, sous peine d'irrecevabilité de leur soumission, les personnes physiques ou morales :

- *qui n'ont pas souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ou n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;*
- *qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ;*
- *qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de la sécurité sociale ... »;* bon nombre de pièces administratives étaient considérées comme éliminatoires à la phase d'analyse et d'évaluation des offres et de propositions des soumissionnaires.

Les dispositions de l'article 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin font de la notion de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition, un des principes fondamentaux de la commande publique. Ainsi, l'élimination de l'offre ou de la proposition d'un soumissionnaire à la phase d'analyse et de l'évaluation sur la base des pièces administratives fait entorse aux principes fondamentaux de la commande publique en République du Bénin.

Au regard de ces dispositions, il devient utile de préciser que les pièces administratives fournies par les soumissionnaires dans le cadre des

processus de passation des marchés publics ne sont plus éliminatoires mais doivent être exigées comme « *pièces essentielles pour l'attribution définitive des marchés* ».

A cet effet, les organes de passation et de contrôle des marchés publics à tous les niveaux, doivent impérativement sursoir à la pratique de l'élimination systématique des candidats ou soumissionnaires pour défaut ou mauvaise qualité des pièces administratives.

Lesdites pièces sont dorénavant exigées de l'attributaire provisoire dont l'offre ou la proposition aura été jugée conforme pour l'essentiel ou acceptable et évaluée la moins disante au regard des dispositions de l'article 83 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses textes d'application, avant la signature de tout contrat avec ledit attributaire.

Les délais raisonnables dans lesquels l'attributaire provisoire devra impérativement produire lesdites pièces administratives valides sous peine de sanctions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sont fixés ainsi qu'il suit :

- pour les acquisitions relevant des seuils de passation des marchés publics, dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'attribution provisoire ;
- pour les acquisitions de montant inférieur aux seuils de passation des marchés publics et passées par les procédures de sollicitations de prix (Demande de Renseignement et de Prix et Demande de Cotation), cinq (05) ouvrables à compter de la date de notification de l'attribution provisoire.

Eric MAOUIGNON

Ampliation :

- Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

ARMP - 08 BP 0791 COTONOU – Place Bulgarie, Immeuble BOA, 4ème et 5ème étages – Tél. : 21 30 50 56 / 21 30 50 57
E-mail :armp@armp.bj– site web : www.armp.bj NUMERO VERT : 81 01 01 01